



Liberté · Égalité · Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SOMME

Arrêté n°16/ 750 du 6 décembre 2016

Réglementant temporairement la vente et l'utilisation des artifices de divertissement dans le département de la Somme

Le préfet de la Somme

**Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L2215-1 ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le code pénal ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2010-455 du 4 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs ;

Vu le décret n°2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant M. Philippe DE MESTER, préfet de la Somme ;

Considérant les dangers, les accidents et les atteintes graves aux personnes et aux biens qui peuvent résulter de l'utilisation des artifices de divertissement, particulièrement sur la voie publique et dans les lieux de rassemblement ;

Considérant les violences urbaines et les troubles à l'ordre public constatés régulièrement lors des nuits de Noël et de la Saint-Sylvestre dans certaines communes du département de la Somme ;

Considérant que l'utilisation des artifices de divertissement impose des précautions particulières ; que l'utilisation de ces artifices occasionne des nuisances sonores ; qu'en outre, une utilisation inconsidérée ou malintentionnée peut provoquer des dangers, accidents et des atteintes graves aux personnes et aux biens ; que les risques de trouble à l'ordre et à la tranquillité publics provoqués par l'emploi de ces artifices sont particulièrement importants à l'occasion des fêtes de fin d'année ;

Considérant les risques particulièrement importants de troubles à l'ordre et à la tranquillité publics provoqués par l'emploi des artifices de divertissement, notamment ceux lancés à l'aide de mortiers contre les forces de l'ordre, à l'occasion des festivités de fin d'année ;

Considérant qu'il convient de prévenir ces désordres par des mesures adaptées, limitées aux périodes des fêtes de Noël et de fin d'année dans le département de la Somme ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet de préfet de la Somme ;

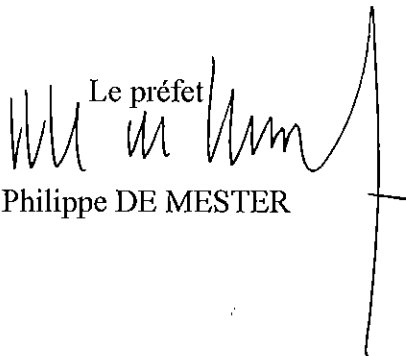
ARRÊTE –

Article 1 : La vente et l'utilisation des artifices de divertissement des groupes C2 à C4 ou K2 à K4, au sens du décret n°2010-455 du 4 mai 2010, sont interdites sur la voie publique ou en direction de la voie publique à compter du **24 décembre 2016 à 08h00 jusqu'au 26 décembre 2016 à 20h00 et à compter du 30 décembre 2016 à 08h00 jusqu'au 2 janvier 2017 à 20h00.**

Article 2 : Par dérogation au précédent alinéa, la vente aux seules personnes titulaires d'un certificat de qualification, d'un agrément délivré par le préfet, prévu aux articles 5 et 6 du décret du 31 mai 2010 susvisé, et l'utilisation par celles-ci des artifices mentionnés par le décret du 4 mai 2010 demeurent autorisées durant cette période.

Article 3 : Les dispositions du présent arrêté sont applicables sur l'ensemble du territoire du département de la Somme.

Article 4 : Le sous-préfet, directeur de cabinet, les sous-préfets d'Abbeville, de Montdidier et de Péronne, le commandant adjoint de la région de gendarmerie Nord-Pas-de-Calais-Picardie et du groupement de la Somme, la directrice départementale de la sécurité publique de la Somme, les maires des communes du département de la Somme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs

Le préfet

Philippe DE MESTER

Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.